

**Belgische Kamer
van Volksvertegenwoordigers**

GEWONE ZITTING 1992-1993 (*)

13 MEI 1993

WETSONTWERP

**houdende aanpassing van de
Algemene Uitgavenbegroting
van het begrotingsjaar 1993**

ERRATUM

Sectie 51 — **Rijksschuld**

Wetsbepalingen
(Bladzijde 115)

Art. 2.51.1

In de Nederlandstalige tekst dienen in de derde zin, na het woord « thesaurierekening » de woorden « voor orde » te worden ingevoegd.

VERANTWOORDING

De Franstalige tekst dient te worden aangepast wegens verschillen met de Nederlandstalige versie. Aldus dient de Franstalige tekst van de verantwoording van de wetsbepalingen voor de rijksschuld als volgt te worden gelezen :

« Les opérations d'échange telles que pratiquées par le Trésor depuis l'année 1992 sont conclues sur base de prix de conversion prédéterminés, calculés

Zie :

- 987 - 92 / 93 :

— N° 1 : Wetsontwerp.

(*) Tweede zitting van de 48^e zittingsperiode.

**Chambre des Représentants
de Belgique**

SESSION ORDINAIRE 1992-1993 (*)

13 MAI 1993

PROJET DE LOI

**ajustant le Budget général
des dépenses de l'année
budgétaire 1993**

ERRATUM

Section 51 — **Dette publique**

Dispositions légales
(Page 115)

Art. 2.51.1

Dans la troisième phrase du texte néerlandais les mots « voor orde » doivent être insérés après le mot « thesaurierekening ».

JUSTIFICATION

Le texte français a dû être adapté en raison de différences avec la version néerlandaise. Ainsi le texte français de la justification des dispositions légales pour la dette publique doit être lu comme :

« Les opérations d'échange telles que pratiquées par le Trésor depuis l'année 1992 sont conclues sur base de prix de conversion prédéterminés, calculés

Voir :

- 987 - 92 / 93 :

— N° 1 : Projet de loi.

(*) Deuxième session de la 48^e législature.

en fonction des caractéristiques propres aux obligations linéaires et aux titres présentés à l'échange, parmi lesquelles les cours au moment de l'opération.

Le différentiel de cours entre d'une part, les titres remboursés dans l'échange et d'autre part, les obligations linéaires émises, engendre une différence d'échange favorable pour le Trésor.

Par contre, les opérations d'échange entraînent également des charges d'intérêt supplémentaires pendant l'année budgétaire au cours de laquelle elles ont lieu, et cela dans la mesure où l'échéance annuelle d'intérêt des obligations linéaires émises est, au cours de l'année concernée, postérieure à l'opération d'échange.

En conséquence, considérant d'une part que les différences d'échange constituent un gain de gestion de la dette qui doit se répercuter par un allègement du budget des intérêts de la dette publique, et considérant d'autre part que l'opération d'échange en elle-même ne peut aboutir à une surcharge du budget de l'année en cours, il est proposé d'affecter les différences d'échange à la couverture d'une partie des dépenses d'intérêt de la dette publique.

Cependant, comme les opérations d'échange se font titres contre titres et ne donnent lieu à aucun mouvement de fonds en capital dans la caisse de l'Etat, les différences d'échange seront prélevées sur le montant nominal des titres amortis dans l'échange, lequel montant est porté à charge de l'allocation de base 45.11.91.04 intitulée « dépenses d'amortissement résultant d'opérations de gestion de la dette publique » du fonds organique de la dette publique. Cette imputation a pour objet l'approvisionnement d'un compte d'ordre de trésorerie spécifique ».

en fonction des caractéristiques propres aux obligations linéaires et aux titres présentés à l'échange, parmi lesquelles les cours au moment de l'opération.

Le différentiel de cours entre d'une part, les titres remboursés dans l'échange et d'autre part, les obligations linéaires émises, engendre une différence d'échange favorable pour le Trésor.

Par contre, les opérations d'échange entraînent également des charges d'intérêt supplémentaires pendant l'année budgétaire au cours de laquelle elles ont lieu, et cela dans la mesure où l'échéance annuelle d'intérêt des obligations linéaires émises est, au cours de l'année concernée, postérieure à l'opération d'échange.

En conséquence, considérant d'une part que les différences d'échange constituent un gain de gestion de la dette qui doit se répercuter par un allègement du budget des intérêts de la dette publique, et considérant d'autre part que l'opération d'échange en elle-même ne peut aboutir à une surcharge du budget de l'année en cours, il est proposé d'affecter les différences d'échange à la couverture d'une partie des dépenses d'intérêt de la dette publique.

Cependant, comme les opérations d'échange se font titres contre titres et ne donnent lieu à aucun mouvement de fonds en capital dans la caisse de l'Etat, les différences d'échange seront prélevées sur le montant nominal des titres amortis dans l'échange, lequel montant est porté à charge de l'allocation de base 45.11.91.04 intitulée « dépenses d'amortissement résultant d'opérations de gestion de la dette publique » du fonds organique de la dette publique. Cette imputation a pour objet l'approvisionnement d'un compte d'ordre de trésorerie spécifique ».